

Délibération n°230036

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Etaient présents : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Jean-Charles BALARDY, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Jean-Marc NADAL, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Jean-Pierre TORAN, Bruno VICTORIA, Audrey FOULQUIER, Aurélien MAZZONI, Céline TAFELSKI

Absents : Florence PORTRA (pouvoir donné Sophie ESCORISA GRIMAUD), Jennifer RENAUDIN (pouvoir donné à Stéphanie ALVERNHE), Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Pascale KHAMNOUTHAY (pouvoir donné à Jean-Marc NADAL), Michel CUPOLI

Secrétaire de séance : Stéphanie ALVERNHE

Date de la Convocation : le 19/09/2023 **Date d’Affichage** : le 19/09/2023

Date de mise en ligne de la délibération : le 27/09/2023

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 14	Vote pour : 18
Votants : 18	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

SPL POLE FUNERAIRE PUBLIC DE L’ALBIGEOIS ET DE L’AUTAN : MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur BRU Alexis, représentant de la commune à la SPL Funéraire, expose : La Commune du Séquestre est actionnaire de la SPL POLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE L’ALBIGEOIS ET DE L’AUTAN dont l’objet social est :

- *la crémation*
- *le service extérieur des pompes funèbres*
- *toutes activités accessoires autorisées.*

Au cours de l’année 2016, la société anonyme initialement à conseil d’administration a été transformée en société dotée d’un directoire et d’un conseil de surveillance, chaque commune actionnaire ayant préalablement délibéré en faveur de cette modification.

L’activité de la société concerne principalement l’exploitation du crématorium d’Albi et le service des pompes funèbres sur l’ensemble des communes actionnaires de la société.

Des discussions qui ont pu avoir lieu entre les représentants de la SPL et ceux de la Communauté de communes du SOR et AGOUT, il ressort une volonté commune de créer un crématorium sur le territoire de cette dernière dont la gestion serait confiée à la SPL par la mise en place d’un contrat de délégation de service public.

Considérant les règles propres applicables à la SPL, et celles applicables aux sociétés publiques locales, il convient de rappeler qu’afin qu’un tel projet se réalise, la Communauté de communes du SOR et AGOUT devait entrer au capital de la SPL.

A la suite de l’augmentation de capital intervenue le 23 décembre 2021, la communauté de communes SOR ET AGOUT est devenue actionnaire de la société.

En conséquence de l’entrée dans le capital social de la communauté de communes SOR ET AGOUT, le nombre de membres du conseil de surveillance a été augmenté par l’assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23 décembre 2021 pour le porter de 9 à 10 membres (7 membres représentent la commune d’Albi, 2 membres représentent la Communauté de communes du SOR et AGOUT, et 1 membre les autres communes).

A ce jour, les statuts stipulent que les membres du conseil de surveillance ne peuvent être âgés de plus de 70 ans lors de leur nomination.

Concernant les membres du Directoire, à défaut de stipulation particulière dans les statuts, ils ne peuvent être âgés de plus de 65 lors de leur désignation. S’ils atteignent 65 ans en cours de mandat, ils sont réputés démissionnaires.

Afin de permettre à un plus grand nombre d'élus de représenter leur commune au conseil de surveillance, et de faciliter la désignation des membres du directoire, il est proposé d'augmenter l'âge des membres du conseil de surveillance et du directoire.

Par ailleurs, les statuts actuels prévoient que le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

En raison de la charge de travail que représentent ces fonctions, et à la suite de l'augmentation du nombre de membres du Conseil de surveillance, la possibilité de désigner un second Vice-président serait opportun.

Ainsi, il vous est proposé :

- **s'agissant des membres du directoire**, de préciser dans les statuts qu'une personne ne peut être désignée membre du directoire si elle est âgée de plus de 70 ans au moment de sa désignation. S'il atteint l'âge de 70 ans en cours de mandat, le membre du Directoire ne sera pas déclaré démissionnaire
- **s'agissant des membres du conseil de surveillance**, de préciser dans les statuts qu'une personne ne peut être désignée membre du conseil de surveillance si elle est âgée de plus de 85 ans au moment de sa désignation.
- S'agissant des représentants du Conseil de surveillance, de rajouter dans les statuts que le Conseil de surveillance élira en son sein un Président et **deux (2)** Vice-Présidents

Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL, il est proposé:

- de valider les modifications des statuts, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et qui portent sur les article suivants :
 - article 15 des statuts relatif à l'âge des membres du Directoire
 - article 19 des statuts relatif à l'âge des membres du Conseil de surveillance ;
 - article 20 des statuts relatif au nombre de Vice-Présidents au sein du Conseil de surveillance ;

Le Conseil de surveillance propose de soumettre au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL, trois modifications statutaires :

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE – COMPOSITION

Ajout des alinéas suivants :

5 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus soixante-dix ans au moment de la désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

(modification de deux alinéas)

Ancienne version

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus soixante-dix ans au moment de la désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Nouvelle version

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus quatre-vingt-cinq ans au moment de la désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 20 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(modification d'un alinéa)

Ancienne version

1 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Nouvelle version

1 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Il est rappelé que ces modifications statutaires ne pourront être proposées lors de l'assemblée générale extraordinaire qu'après approbation par toutes les communes de ces modifications.

Il est proposé de soumettre ces modifications statutaires à l'assemblée générale extraordinaire qui pourrait se tenir concomitamment à l'assemblée générale ordinaire annuel de juin 2023.

A l'unanimité, le Conseil de surveillance décide de proposer ces modifications statutaires aux actionnaires de la SPL, préalablement à l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire des dites modifications.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

VU le code de commerce ;

- **AUTORISE** ses représentants à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL POLE FUNERAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS ET DE L'AUTAN à voter en faveur des résolutions concrétisant la création la modification des articles 15, 19 et 20, et les dote de tous pouvoirs à cet effet ;
- **DIT QUE**, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, le projet de modification des statuts est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité ;
- **DONNE POUVOIR** au Maire Adjoint Délégué, Monsieur Alexis BRU, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

Certifié conforme au registre.

Fait à LE SEQUESTRE, le 25 septembre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.



**Le Maire,
Gérard POUJADE**

**La secrétaire de séance,
Stéphanie ALVERNHE**

« POLE FUNERAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS ET DE L'AUTAN »

Société publique locale à Directoire et Conseil de surveillance

Au capital de 1.020.000 euros

Siège social : 12 Route de Millau – 81000 ALBI

RCS ALBI 533 667 200

STATUTS

Certifié conforme

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire en date du xxx juin 2023 modifications statutaires

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions initialement créées et de celles qui l'ont été depuis et pourront l'être ultérieurement, une société publique locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

La Société a été constituée sous la forme d'une société publique libérale à forme anonyme à Conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALBI du 5 juillet 2011, enregistré le 7 juillet 2011 au Service des Impôts et des Entreprises d'ALBI, bordereau n°2011/638, Case n°2.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2016 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter celui du Directoire et du Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : POLE FUNERAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS ET DE L'AUTAN. En abrégé PFPAA ou PFP2A.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « S.P.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet:

- la crémation
- le service extérieur des pompes funèbres
- toutes activités accessoires autorisées

Et d'une manière plus générale, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 12 Route de Miillau 81000 ALBI.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Conseil de surveillance est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Directoire peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, usines et succursales, partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL-ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 800 000 euros correspondant à la valeur nominale de 8 000 actions de 100 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par:

- Commune d'Albi, habilitée par délibération en date du 4 avril 2011 à concurrence de 797 600 euros
- Commune de Marssac sur Tarn, habilitée par délibération en date du 6 juin 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Cunac, habilitée par délibération en date du 27 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Rouffiac, habilitée par délibération en date du juin 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Labastide- Dénat, habilitée par délibération en date du 23 juin 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Le Séquestre, habilitée par délibération en date du 11 avril 2011 à concurrence de 100 euros

- Commune de Fréjairolles, habilitée par délibération en date du 11 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Terssac, habilitée par délibération en date du 6 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Lescure d'Albigeois, habilitée par délibération en date du 20 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Arthès, habilitée par délibération en date du 9 mai 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Saliès, habilitée par délibération en date du 23 mai 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Cambon, habilitée par délibération en date du 20 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Carlus, habilitée par délibération en date du 2 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Saint-Juéry, habilitée par délibération en date du 11 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Puygouzon, habilitée par délibération en date du 30 mai 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Castelnau de Levis, habilitée par délibération en date du 11 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Dénat, habilitée par délibération en date du 9 mai 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Mailhoc, habilitée par délibération en date du 22 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Le Garric, habilitée par délibération en date du 21 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Villeneuve sur Vère, habilitée par délibération en date du 13 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Bellegarde, habilitée par délibération en date du 28 juin 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune d'Ambialet, habilitée par délibération en date du 19 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Marsal, habilitée par délibération en date du 19 avril 2011 à concurrence de 100 euros

- Commune de Cagnac les Mines, habilitée par délibération en date du 13 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Mouzieys-Teulet, habilitée par délibération en date du 15 juin 2011 à concurrence de 100 euros

seules personnes morales, signataires des statuts.

Les apports en numéraire ont été intégralement libérés, ainsi qu'il ressort de l'attestation établie par la banque CIC en date du 5 juillet 2011.

2 - Par délibération en date du 19 mars 2012, le conseil municipal de la Ville d'Albi a décidé de céder une action de 100 euros à chacune des communes suivantes, communes agréées par délibération du conseil d'administration en date du 03 mai 2012 :

- Commune de Mirandol- Bourgnounac habilitée par délibération en date du 30 septembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Sainte-Croix, habilitée par délibération en date du 08 septembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Blaye-Les-Mines habilitée par délibération en date du 28 septembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Jouqueviel habilitée par délibération en date du 23 septembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Moulares habilitée par délibération en date du 30 septembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Saint Julien Gaulène habilitée par délibération en date du 10 octobre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Valence d'Albi habilitée par délibération en date du 02 novembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Teillet habilitée par délibération en date du 17 octobre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Crespin habilitée par délibération en date du 14 octobre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Pampelonne habilitée par délibération en date du 19 décembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Saint-André habilitée par délibération en date du 20 janvier 2012 à concurrence de 100 euros

- Commune de Monesties habilitée par délibération en date du 22 novembre 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune de Taix habilitée par délibération en date du 21 septembre 2011 à concurrence de 100 euros

3 - Par délibération en date du 11 mars 2013, le conseil municipal de la Ville d'Albi a décidé de céder une action de 100 euros à chacune des communes suivantes, communes agréées par délibération du conseil d'administration en date du 06 juin 2013 :

- Commune de Saint Martin Laguépie habilitée par délibération en date du 05 juin 2012 à concurrence de 100 euros
- Commune de Le Riols habilitée par délibération en date du 28 juin 2012 à concurrence de 100 euros
- Commune de Souel habilitée par délibération en date du 20 juillet 2012 à concurrence de 100 euros
- Commune de Labastide de Levis habilitée par délibération en date du 12 avril 2012 à concurrence de 100 euros
- Commune de Saint Marcel Campes habilitée par délibération en date du 06 avril 2012 à concurrence de 100 euros
- Commune de Valderies habilitée par délibération en date du 24 mars 2012 à concurrence de 100 euros
- La Commune de Cestayrols a été habilitée par délibération en date du 22 juin 2012 à concurrence de 100 euros

4 – Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2021 et du Procès-verbal du Directoire en date du 23 décembre 2021, le capital social de la société a été augmenté d'un montant de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000 euros), divisé en 2.200 actions de 100 € chacune entièrement souscrites et libérées par la Communauté de communes SOR et AGOUT.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.020.000 euros. Il est divisé en 10.200 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'augmentation est réalisée par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions fixées à l'article L225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres. Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Directoire et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Directoire, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1. Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concernés.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales doit, pour être définitive être autorisée par le Conseil de surveillance, conformément aux dispositions des articles L 228.23 et suivants du Code de Commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci avant.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions

de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance.

Toutefois, si le capital n'atteint pas cent cinquante mille euros, une seule personne peut-être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur général unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

2 - Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3- Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique peuvent être révoqués par le Conseil de surveillance.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

4 - Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

5 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus soixante-dix ans au moment de la désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre (4) années, à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé. En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du

Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

1 - Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

La durée du mandat du Président du Directoire est identique à celle de son mandat de membre du Directoire, soit une durée de quatre ans renouvelable, le cas échéant.

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les réunions peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration étant interdit.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

3 - Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de surveillance. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale

de la Société.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et échanges d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, doivent être préalablement autorisés par le Conseil de surveillance.

En cas de refus du Conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une Assemblée Générale Ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

Le Directoire convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions. Le Directoire a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à son Président et en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le Directoire n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, ce pouvoir étant expressément réservé à l'Assemblée Générale.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Dans le cas où les relations de services entre les collectivités territoriales ou leurs groupements font l'objet d'une convention, cette dernière devra prévoir la présentation par le Directoire, chaque année, au Conseil de surveillance ainsi qu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle, d'un rapport d'exécution de la convention passée.

Le Directoire rédige et présente chaque année au Conseil de surveillance un rapport global sur les activités de la SPL qui peut inclure les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance est composé de dix membres dont sept représentants de la ville d'Albi, deux représentants de la Communauté de communes SOR et AGOUT et un représentant des autres collectivités membres.

Les représentants des communes autres qu'Albi et que la Communauté de communes SOR et AGOUT sont désignés par l'assemblée spéciale, selon les modalités précisées à l'article 22 ci-après.

Ces représentants des collectivités locales ou groupements au Conseil de surveillance sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code générale des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants sont désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

2 - Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil de surveillance par l'Assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus quatre-vingt cinq ans au moment de la désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction. Si le dépassement de ce seuil était atteint le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de garantir, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 225-37, l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par tout autre moyen, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 21 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération ; il peut également les révoquer.

Il désigne le Président du Directoire et, éventuellement, les Directeurs Généraux.

Il peut également attribuer un ou plusieurs pouvoirs de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions visées à l'article 26 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil de surveillance doit autoriser les cautions, avals et autres garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil de surveillance avant de pouvoir être accordés par le Directoire.

Le refus d'autorisation du Conseil de surveillance ne fait pas obstacle à la saisine de l'Assemblée Générale par le Directoire afin qu'elle se prononce sur le projet de caution, aval ou autre garantie.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein

les représentants communs qui siègent au Conseil de surveillance.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation des mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit à minima une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 23 - CENSEURS - COMITE D'ETHIQUE

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de « censeurs » choisis parmi les actionnaires ou en dehors des actionnaires. Le nombre de censeurs est fixé à cinq.

Ils constituent un « comité d'éthique » indépendant qui a pour objectif:

- de vérifier que les missions exercées par le Société Publique Locale sont conformes à ce qui est attendu d'un service public par les collectivités et les administrés.
- D'assurer une fonction de contrôle lui permettant de veiller à la qualité des pratiques, tant au niveau de l'éthique du soin que de l'accompagnement des proches dans le processus de deuil.

Ce comité d'éthique peut remettre un rapport annuel, qui sera alors annexé au rapport annuel de la société et présenté en assemblée générale ordinaire.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil de surveillance auxquels ils sont convoqués. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies par le Conseil de surveillance, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet

ARTICLE 25 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

25.1 - Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Compte tenu de la nature des activités de la société, les membres du Conseil de surveillance ne pourront pas percevoir de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers confiés à des membres ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance et sont soumises aux articles L 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du Conseil de surveillance peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

25.2 - Rémunération des membres du Directoire

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société :

- et une autre entreprise, si l'un des membres du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise,
- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%
- et la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'article L. 225-1 du Code de commerce.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil de surveillance et communiquées au Commissaire aux Comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - DÉLÉGUÉ

SPÉCIAL COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES

RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Directoire.

ARTICLE 28 - QUESTIONS ÉCRITES

Préalablement à une Assemblée Générale, tout actionnaire peut, quelle que soit sa participation au capital, adresser au Directoire des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

Le Directoire répond aux questions écrites au cours de l'assemblée ; il peut apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil de surveillance et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 30 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Directoire, au Conseil de surveillance et aux assemblées générales et spéciales des actionnaires et aux conventions passées avec ces collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé de manière effective et permanente, sur :

- les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et leur mise en œuvre ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle ;

- la programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- la vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la société et, d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Le conseil de surveillance de la société doit mettre en place un règlement intérieur ainsi qu'un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Notamment, chaque marché ou concession de service public confié par une collectivité territoriale ou son groupement actionnaire à la SPL est validé et suivi par un comité de suivi opérationnel. Les collectivités territoriales ou leurs groupements, actionnaires, peuvent décider de regrouper la validation et le suivi de plusieurs marchés ou concessions au sein d'un même comité de suivi opérationnel.

ARTICLE 30 bis – DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil de surveillance, d'être représentée auprès de la Société par un Délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le Délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil de surveillance.

ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou du groupement se prononcent sur ce rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an. Le président du Directoire, préalablement invité, pourra, à cette occasion, être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

Le rapport du Directoire prévu à l'article 18, 2- peut tenir lieu de rapport annuel des élus ».

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 33 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

33.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

33.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de rassemblée, soit par lettre recommandée ou simple dans le même délai adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis de convocation ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement

ARTICLE 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom au jour de l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire; à cet effet, le mandataire doit justifier d'un mandat écrit.

Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par

correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Les assemblées générales peuvent également avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement

Le registre de présence peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 37 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

37.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

37.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

37.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 38 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Directoire présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 39 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Directoire sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

ARTICLE 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 42 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 43 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 44 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été

effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 46 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les

actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 47 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

**Statuts mis à jour en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du ~~xxx~~
juin 2023**

PROJET 20103/2023